

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-15

Objet : Soutien au rayonnement des compagnies messines : accompagnement au Festival d'Avignon.

Rapporteur: M. THIL,

La Ville de Metz souhaite s'associer pour la sixième fois au dispositif Parcours Avignon Off de la Région Grand Est dont l'objectif est de soutenir la diffusion des compagnies régionales qui participent au Festival Off d'Avignon prévu du 7 au 29 juillet 2023.

Quatorze compagnies représentant la vitalité artistique et culturelle du territoire ont été sélectionnées par le jury régional et se produiront dans des lieux emblématiques du festival. Dans la sélection, deux compagnies sont messines. Il s'agit de la compagnie Les Heures Paniques avec son spectacle « Ne quittez pas [s'il vous plaît] » qui sera présenté au théâtre 11, Belleville, espace de référence pour la création contemporaine et de la compagnie Blah Blah Blah, avec son spectacle musical « Ourk » programmé au Totem, scène conventionnée jeune public.

Pour rappel, l'édition 2022 a permis à la compagnie messine invitée (les Bestioles) d'accroître sa visibilité auprès du public et des professionnels du spectacle vivant (directeurs de salles et programmeurs de festivals). Le nombre de programmations confirmées sur la saison qui a suivi grâce au festival d'Avignon a été estimé à une centaine de représentations dans 25 lieux différents sur l'ensemble de la France, notamment au MUCEM à Marseille, au festival « A Pas Contés » à Dijon mais aussi à l'étranger (Belgique, Suisse).

Il est proposé au Conseil Municipal de s'associer à nouveau à l'opération avignonnaise afin de promouvoir la présence de ces deux compagnies messines et leur permettre d'effectuer ce déplacement festivalier exceptionnel en les soutenant à hauteur de 6 000 euros (soit 3 000 euros par compagnie).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023 portant sur le soutien aux associations dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et du cinéma dont le projet d'avenant n°2 à la convention n°22C180 entre la Ville de Metz et l'association Les Heures Paniques,

CONSIDÉRANT que la Ville de Metz attache une grande importance à la création et à la diffusion du spectacle vivant, poursuit son adhésion à la démarche de coopération avec la Région Grand Est sur le dispositif de soutien à la diffusion au Festival Off d'Avignon,

CONSIDÉRANT que deux compagnies messines ont été sélectionnées pour participer au Festival d'Avignon, ce qui leur permet de bénéficier d'une visibilité et d'une reconnaissance nationale et internationale rejaillissant favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE SOUTENIR** les compagnies messines Les Heures Paniques et Blah Blah Blah sélectionnées par la Région Grand Est pour participer au Festival d'Avignon.

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 6 000 euros aux associations culturelles suivantes :

- Association Blah Blah Blah Cie (Festival d'Avignon)	3 000 €
- Association Les Heures Paniques (Festival d'Avignon)	3 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125052-DE-1-1
N° de l'acte : 125052

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIROD Claire

représentant(e) légal(e) de l'association Blah Blah Blah Compagnie

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 5000,00 € pour le dossier n° EX006952

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : BLAH BLAH BLAH CIE

Banque : CREDIT COOPERATIF METZ

Domiciliation : 35 BIS AVENUE FOCH 57000 METZ

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 4 | 2 | 5 | 5 | | 9 | 1 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 8 | | 0 | 1 | 2 | 6 | | 8 | 9 | 9 | 4 | | 9 | 5 | 5 |

BIC | C | C | O | P | F | R | P | P | X | X | X |

Fait, le ...1er mars 2023..... à Metz.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIROD Claire

représentant(e) légal(e) de l'association, Blah Blah Blah Compagnie

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 1er mars 2023..... à Metz.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JOHANNES PEETERS
représentant(e) légal(e) de l'association LES HEURES PANIQUES

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaires de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

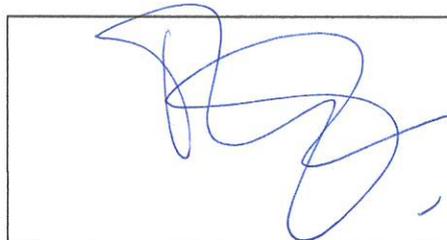
- demander une subvention de : 10.000 € € au titre de l'année ou exercice 2023
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le MET à 9-12-2022

Signature



Insérez votre signature

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.